

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel
ouvert de roches éruptives (renouvellement)
communes d'Offlanges et de Moissev (Jura)

Avis n°2016-000470

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1. Présentation du projet

Le projet consiste à poursuivre l'exploitation d'une carrière existante de roches massives éruptives (eurite) située sur les communes d'Offlanges et de Moissey (Jura), à 14 km au Nord – Est de Dole sur le flanc Nord du Massif forestier de la Serre. L'exploitation est réalisée par la société des carrières de Moissey, l'activité ayant démarré dans les années 1930 et reprise par cette société depuis 1960.

L'emprise actuelle de la carrière s'étend sur 74,87 ha, mais seulement 22,73 ha sont utilisés, le reste correspondant aux zones réaménagées, aux différents délaissés et aux parcelles boisées. La société des carrières de Moissey bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral n°2011-51 du 27 décembre 2011 portant sur un périmètre de 74,87 ha, une emprise d'extraction de 2,08 ha et pour une production annuelle fixée à 230 000 t en moyenne et 250 000 t au maximum. Cette autorisation d'exploitation a été accordée pour une durée de 5 ans jusqu'au 27 décembre 2016.

La société sollicite une nouvelle autorisation d'exploiter pour une durée de 12 ans (10 ans d'exploitation et 2 ans de remise en état) sur un périmètre inchangé mais pour une emprise d'extraction de 7,60 ha, une production annuelle de 250 000 t en moyenne et 300 000 t au maximum.

La réalisation de ce projet implique un défrichement sur une surface de 6,48 ha. Cette opération nécessite une autorisation, déjà sollicitée, obtenue en 1997, et mise en œuvre partiellement : une surface de 3 ha a fait l'objet d'un déboisement (étape préalable au défrichement). Cette autorisation étant caduque, une nouvelle doit être sollicitée pour assurer le défrichement de ces 6,48 ha.

Les deux situations sont représentées dans le tableau suivant :

| | Configuration actuelle | Configuration future |
|--|-----------------------------------|--|
| Emprise totale du site | 74 ha 87 a 23 ca | 74 ha 87 a 23 ca |
| Emprise extraction | 2 ha 08 a | 7,60 ha |
| Tonnage moyen /maximum | 230 000 / 250 000 tonnes/an | 250 000 / 300 000 tonnes par an |
| Durée d'autorisation (remise en état incluse) | 5 ans (jusqu'au 27 décembre 2016) | 12 ans dont deux ans de remise en état |
| Surface déboisée (étape préalable au défrichement) | 3 ha | 6,48 ha |
| Surface défrichée | 0 ha | 6,48 ha |

L'extraction du matériau se fait par abattage à l'explosif puis traitement dans une centrale de concassage – criblage. Ces installations de broyage / concassage restent inchangées par rapport à l'existant, tout comme l'accès au site.

Les stériles issus de l'extraction seront stockés sur site et utilisés pour les aménagements et la remise en état.

2. Cadre juridique

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), apporte pour la Franche-Comté un certain nombre d'aménagements aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'instruction de dossiers portant sur des projets concernés par au moins une autorisation au titre des ICPE.

Selon l'article 34 (Titre II) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est la préfète de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

En application de l'article 34 du décret susvisé, un avis de l'autorité environnementale unique est rendu vis-à-vis du dossier déposé par la société des Carrières de Moisse. Cette demande unique a été déposée le 20 mai 2015, complétée le 10 novembre 2015. Elle comprend une demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une demande de défrichement et une demande de dérogation à la protection des espèces.

La demande de défrichement concerne une surface de 6,48 ha. Ce défrichement a fait l'objet d'une compensation par acquisition de boisement et plantations sur une surface totale de 13,17 ha.

La demande de dérogation concerne : 35 habitats d'espèces et 13 espèces protégées : chauves-souris, oiseaux, amphibiens, reptiles.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du Jura par rapport en date du 14 mars 2016.

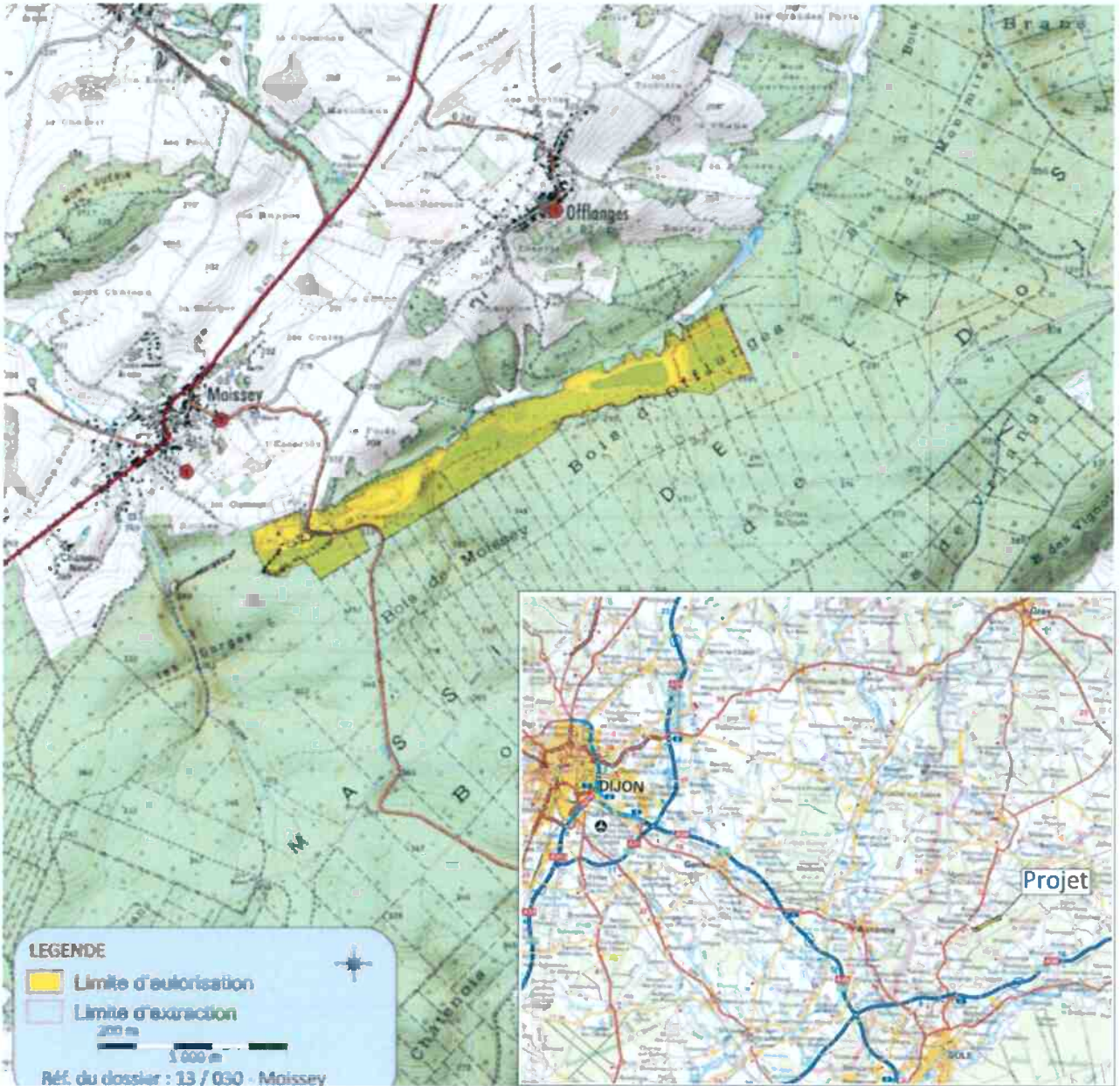
Les installations classées projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE | Nomenclature ICPE rubriques concernées | (A, D, NC) |
|--|---|------------|
| Exploitation de carrière | 2510-1 | A |
| Installation de broyage-concassage | 2515-1 | A |
| Station de transits de produits minéraux | 2517-3 | D |
| Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammable | 1432-2 | NC |
| Station-service | 1435-3 | NC |
| Atelier de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur | 2930-1 | NC |

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches (ou connexes) des installations du régime A



3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impactés par l'ensemble du projet, pendant l'une au moins des étapes de la vie du projet (depuis les premières phases de travaux, jusqu'aux dernières étapes de la remise en état, en passant bien sûr par la phase d'exploitation), et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

| | Enjeu pour le territoire | Enjeu vis-à-vis du projet | Commentaire et / ou bilan |
|--|--------------------------|---------------------------|---|
| Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides | +(L) | +++ | <p>La quasi totalité de l'emprise d'extraction sollicitée est située à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 du Massif de la Serre. La carrière est située dans un repli du périmètre de ce site Natura 2000, et le périmètre de la carrière est contigu à celui du site Natura 2000 sur toute sa longueur, à l'exception d'une partie au Nord-Ouest de la carrière.</p> <p>Ce site est connu pour l'intérêt de ses habitats naturels forestiers et les espèces, notamment les chiroptères, les oiseaux et les amphibiens. Parmi les habitats forestiers d'intérêt communautaire (c'est-à-dire retenus au titre de Natura 2000), les hêtraies-chênaies acidiphiles colliennes sont les plus représentées sur le site Natura 2000 et les plus impactées par le projet de carrière. Les hêtraies-chênaies, à aspérule odorante et à paturin de chaix seront également impactées par le projet mais dans une moindre mesure.</p> <p>L'APPB « Ruisseau des Bois » se situe à 1,4 km du secteur.</p> |
| Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées) | +(L) | ++ | <p>Sur les 17 espèces de chiroptères identifiées sur le site Natura 2000, 15 ont été contactés dans le cadre des inventaires menés pour ce projet (28 espèces sont connues en Franche-Comté). Toutes ces espèces sont protégées, 5 étant retenues au titre de Natura 2000 et parmi ces 5, 2 fréquentent plus particulièrement les milieux forestiers.</p> <p>La plupart des espèces d'amphibiens connues sur le site Natura 2000 ont également été identifiées au niveau de la carrière. Le sonneur à ventre jaune et le crapaud calamite sont les deux espèces les plus rencontrées sur cette dernière. Le sonneur à ventre jaune est une espèce retenue au titre de Natura 2000.</p> <p>Enfin, la carrière abrite plusieurs espèces d'oiseaux, dont le Faucon pèlerin et l'Engoulevent d'Europe. Si le premier n'est pas présent sur le site Natura 2000, faute d'habitats favorable, le second a été recensé à l'intérieur du périmètre.</p> <p>La présence d'espèces protégées sur le site du projet et le fait qu'elles soient communes entre ce dernier et le site Natura 2000 constituent un fort enjeu et confèrent au site une sensibilité importante.</p> |
| Connectivité biologique (trame verte et bleue) | +(L) | + | Les impacts du projet sur les continuités écologiques ainsi que sur la fragmentation des habitats sont faibles, la zone d'extension étant modeste et se situant en continuité de l'exploitation actuelle, pour partie sur l'exploitation de ligneux. |
| Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques | +(L) | + | L'extension concerne 6,4757 ha de parcelles forestières. Ces parcelles faisaient déjà partie du périmètre autorisé. |
| Patrimoine architectural, historique | | | Un diagnostic archéologique doit être réalisé sur les parcelles concernées par le défrichement. |
| Paysages | ++ (L) | ++ | Sensibilité forte au niveau du village d'Offlanges. Le déboisement, le défrichement et le décapage seront visibles depuis le village jusqu'à ce que l'exploitation |

| | | | |
|---|-------|----|---|
| | | | <p>passer sous la cote 250 m NGF. En fin d'exploitation et en prenant une hauteur d'arbre de 15 mètres, deux fronts et demi seront visibles depuis le village. Différents milieux seront reconstitués et un bassin de 5,5 ha se remplira selon les niveaux de précipitation.</p> <p>De plus, la DRAC rappelle que la remise en état doit être faite à l'avancement.</p> <p>On note un fort attachement des habitants à leur cadre de vie ainsi qu'au massif de la Serre, siège de nombreuses activités (randonnées, chasse, cueillette...).</p> |
| Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires) | +(L) | ++ | <p>Carrière située en dehors du périmètre de captage en eau potable d'Offlanges.</p> <p>Le Massif de la Serre présente un réseau hydrographique assez dense, mais temporaire. Le sol est imperméable ce qui rend difficile l'infiltration des eaux de la carrière. En conséquence, pas d'effet attendu sur les eaux souterraines.</p> <p>Deux ruisseaux sont permanents : Le ruisseau des Gorges et le ruisseau de la Vèze.</p> <p>Le risque principal concerne l'augmentation de la concentration en MES (matière en suspension) dans l'eau du ruisseau de la Vèze, exutoire des eaux de la carrière. Pour diminuer la concentration en MES, les eaux de ruissellement sont dirigées vers des bassins de décantation avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Une canalisation d'alimentation en eau potable qui alimente la commune d'Offlanges traverse la carrière. La canalisation sera déplacée à l'issue de l'exploitation. L'exploitation s'éloigne de cette canalisation. Néanmoins, l'exploitant devra compléter son dossier par les risques de coupure de l'alimentation en eau potable, et le cas échéant, définir les mesures permettant de garantir la continuité de cet approvisionnement.</p> |
| Sols (pollutions) | +(L) | + | <p>Approvisionnement des engins en carburant sur aire étanche.</p> <p>Cuves de fioul à double paroi avec détecteur de fuite.</p> |
| Energies (utilisation des énergies renouvelables) et facteurs climatiques (émissions de GES (Gaz à effet de serre)) | +(L) | + | / |
| Air (pollutions), dont odeurs le cas échéant | +(L) | ++ | <p>Zone nord-ouest de la carrière distante de 500 m des premières habitations.</p> <p>Le dossier a été complété par des mesures de retombées de poussières. Néanmoins, s'agissant de matériaux siliceux, des analyses de PM10 devront être effectuées au niveau des riverains au démarrage de l'activité, selon la demande de l'ARS.</p> <p>Selon les études menées, les roches exploitées ne contiennent pas de potentiel amiantifère.</p> |
| Déchets | +(L) | + | <p>Les résidus de l'extraction (stériles non commercialisables) serviront à la remise en état du site.</p> |
| Émissions lumineuses | +(L) | + | <p>Exploitation dans les plages horaires : 7h – 13h et 13h – 21 h du lundi au vendredi. Fonctionnement exceptionnel le samedi matin. Les horaires d'exploitation seront confirmés par l'exploitant de façon claire.</p> <p>Les spots sont utilisés 4 h par jour en période hivernale. Le dossier indique que ces spots ne sont pas de nature à provoquer une gêne du voisinage.</p> |
| Trafic routier | ++(L) | ++ | <p>La circulation des camions sera de l'ordre de 37 rotations par jour, contre 34 précédemment. La traversée de Moissey ou d'Amange est obligatoire, dans l'attente de la construction d'une déviation.</p> <p>Le trafic routier sera augmenté de 8 % en période de production normale et 17 % lors des pics d'activité par rapport à l'autorisation précédente.</p> |

| | | | |
|---|------|-----|--|
| Santé et salubrité publiques, bruit | +(L) | +++ | La distance par rapport aux habitations (900 m pour la première habitation à Offlanges) et l'exploitation en « dent creuse » limitent les nuisances sonores. Néanmoins, le bruit émis par l'activité de la carrière est perceptible. L'étude « bruit » devra être complétée. |
| Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) | 0 | 0 | Bien que ce risque n'ait pas été pris en compte dans l'étude d'impact, la DDT a confirmé que le risque géologique était nul. |
| Risques technologiques et sécurité publique | 0 | 0 | / |
| Vibrations | +(L) | + | Gisement d'une puissance de 20 mètres en moyenne après découverte de 40 mètres. Les habitations et constructions les plus proches de la carrière sont : - rue des Roches, à Moissey, à 500 m au NO de la carrière, - le long de la RD 37, à 600 m au NNO de la carrière, - au sud d'Offlanges, à 830 m au Nord de la carrière. Par rapport à la nouvelle zone à exploiter, l'habitation la plus proche est située sur la commune d'Offlanges, à 900 m. L'impact attendu selon le dossier en termes de vibrations (tirs de mines, broyage/concassage) est faible, du fait de la distance des premières habitations à la zone à exploiter (900 m). |

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation unique

Les articles 27, 28 et 29 du décret n° 2014-450 susvisé, définissent le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation unique.

L'article R. 122-5 du Code de l'Environnement ci-avant, ainsi que, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R. 512-6 et R. 512-8 du dit Code, définissent le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

De plus le projet est situé dans le site Natura 2000 « Massif de la Serre ». Conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences sur le site concerné. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux et de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

➤ Cadrage préalable

Ce dossier a fait l'objet d'un cadrage préalable en date du 23 avril 2014, et les demandes présentées par les services de l'État ont été intégrées dans le texte du dossier par le pétitionnaire.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

| | Concerné | Prise en compte | À approfondir |
|----------------------|----------|------------------------------------|---------------------|
| Schéma des carrières | Oui | Oui | Oui |
| SDAGE | Oui | Oui mais approbation nouveau SDAGE | Oui (actualisation) |
| SAGE | Non | / | / |
| PLU, POS, RNU | Oui | Oui | Oui |
| PPA | Non | / | / |

Les différents plans et programmes applicables sont pris en compte dans le dossier. En particulier, concernant le schéma des carrières, le projet est un renouvellement d'une carrière existante, sans extension de la surface autorisée. S'agissant d'une ressource rare, l'Eurite du massif de la Serre doit être utilisée pour des usages nobles, en rapport avec la qualité du matériau.

Il convient toutefois de davantage justifier les besoins, en précisant les territoires concernés, pour ce type de matériau, durant la phase d'instruction.

La quantité de stériles générée par l'extraction du gisement à proprement parler représente un taux de 300 %. Ce taux étant particulièrement élevé, il conviendra d'apporter une justification de l'intérêt du projet dans ces conditions au regard des bénéfices attendus en terme de substitution des matériaux alluvionnaires pour le département du Jura. Une mise en perspective avec les carrières existantes dans les départements voisins est à réaliser. L'alternative de la suppression de l'approvisionnement par la carrière de Moissej et ses conséquences au niveau du département et de la région pourraient être évoqués.

Des compléments devront être apportés par le pétitionnaire pour prendre en compte la compatibilité de la demande avec le nouveau SDAGE approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier, notamment les étapes du défrichement qui ont été détaillées dans la deuxième version du dossier suites aux observations émises par la DDT,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux, le dossier présente une correcte analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont globalement bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement, et justifie l'absence d'autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés (au sens de l'article R. 122-5-II-4° du Code de l'Environnement).

En particulier, pour les espèces protégées, le dossier révèle des risques d'impacts, et la demande unique comprend un volet dérogation (qui prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation). L'avis rendu par le Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 février 2016 est favorable sous réserve du respect de prescriptions qui seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation unique si le projet est finalement autorisé.

Toutefois, les points suivants mériteraient un approfondissement pendant la phase d'instruction :

- l'impact des nuisances sonores mériterait d'être approfondi au cours de l'instruction sans nuire à la possibilité, pour le public, de se prononcer valablement sur le dossier.

Ainsi, l'évaluation des niveaux sonores se basant sur le calcul du bruit théorique émis devra être complétée par la prise en compte du bruit produit par l'extraction, cumulé avec le fonctionnement des installations de traitement, pour les communes d'Offlanges et de Moissej. Les conditions météorologiques modifiant notablement la perception du bruit, une évaluation devra également être réalisée tenant compte du vent portant le bruit émis par l'installation de traitement des matériaux

vers la commune d'Offlanges. Les ZER devront être clairement représentées sur un plan avec les distances aux installations susceptibles de procurer des nuisances sonores. Les modalités de réalisation des futures campagnes de mesures devront être proposées.

- L'impact lié à la circulation des camions devra également être examiné de façon plus précise.
- Les risques de coupure de l'alimentation en eau devront être examinés de façon plus précise, les mesures permettant de garantir cet approvisionnement devant être définies.

➤ **Analyse des dangers**

L'étude des dangers est réalisée selon la méthodologie nationale en vigueur.

Le dossier conclut, d'une manière argumentée, à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets) de l'activité dans sa configuration future, acceptable.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

Un précédent projet d'extension, déposé en 2010, a fait l'objet d'un refus de dérogation relative aux espèces protégées par arrêté en date du 24 octobre 2011. En effet, la zone d'extension demandée était dirigée vers l'est, au nord du village de Vriange et pénétrait profondément dans le massif de la Serre. Les études menées montraient la destruction ou l'altération d'habitats de 49 espèces protégées. Les enjeux écologiques présentés par cette demande et l'insuffisance du dossier en matière de diminution des impacts ont conduit à ce refus. L'autorisation d'exploiter avait donc été réduite pour ne porter que sur une zone d'extraction de 2 ha 08 a 05 ca située dans l'emprise antérieurement autorisée, et ne nécessitant pas d'autorisation de défrichement ni de dérogation relative aux espèces protégées.

Dans le cadre du nouveau projet, le choix de l'extension de l'extraction, prévue dans la continuité de l'exploitation actuelle, et à l'intérieur du périmètre autorisé est correctement argumenté et apparaît comme le moins pénalisant au point de vue environnemental.

Néanmoins, le dossier fait apparaître la production d'un taux important de stériles de découvertes qui seront réutilisés entièrement pour la remise en état du site.

4.4- Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser.

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. aussi, elle présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Afin de réduire les effets identifiés et potentiels du projet sur les espèces et les habitats d'espèces, des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place : réalisation des travaux en périodes automnale et hivernale évitant les perturbations de la faune, pose de nichoirs, reboisement. Ces mesures ne permettant de supprimer totalement les effets du projet, des mesures compensatoires seront également mises en place : création d'un hibernaculum à chauves-souris, de mares pour les amphibiens, mise en place d'îlots de sénescence sur 7,15 ha et mise en défens d'arbres à forte valeur écologique.

L'objectif d'accueil de population de chiroptères dans l'hibernaculum devra être rendu compatible avec l'exercice des activités de la carrière, et notamment l'utilisation d'explosifs, qui en période d'hibernation pourraient rendre cette mesure inefficace en troublant la tranquillité des individus.

Par ailleurs, dans le cadre du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces, le Conseil National de Protection de la Nature a souhaité que ces mesures soient complétées par la mise en place d'un plan de gestion sur la bordure forestière de la carrière (environ 500 m). Ce plan prévoit notamment l'absence de coupe à blanc, la conversion des peuplements résineux, les périodes d'abattage et la préférence des peuplements conduits en futaie jardinée.

A noter, que dans le cadre de la première demande d'autorisation de défrichement, une compensation par acquisition et boisement de terrains sur une surface de 13, 17 ha avait été réalisée.

La mise en place de l'ensemble de ces mesures conduit l'étude à conclure de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur le site Natura 2000 du « Massif de la Serre », tant du point de vue des habitats ayant conduit au classement du site que de celui des espèces protégées.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

L'objectif fonctionnel de la remise en état proposée par l'exploitant est d'une part, la création d'une réserve incendie pour la commune d'Offlanges, et d'autre part, la reprise d'une partie des bâtiments d'exploitation par la commune de Moisse. D'un point de vue écologique, la remise en état est destinée à renforcer le développement des espèces protégées présentes sur la carrière (Sonneur à ventre jaune, Crapaud calamite, grand Corbeau, grand Duc d'Europe, Faucon pèlerin, Engoulevent d'Europe ainsi que les chiroptères). Le maintien des bâtiments d'exploitation permettra de préserver la colonie de chiroptères actuellement présente. La restauration de la composante forestière est également prévue ainsi qu'une mise en valeur géologique des spécificités du massif.

Ce projet de remise en état a été validé par les communes de Moisse et d'Offlanges.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Une remise en état à l'avancement devra être réalisée du fait de l'impact paysager sur la commune d'Offlanges.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation unique

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques d'exploitation du site et leurs effets sur l'environnement.

Tenant compte de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 9 février 2016, des mesures d'accompagnement supplémentaires et des mesures compensatoires devront être définies.

Le présent avis identifie, au vu des enjeux environnementaux, des points devant être approfondis :

- la justification du respect des émergences sonores dans les zones à émergence réglementée,
- la mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation afin de limiter les nuisances liées à la circulation des camions,
- la justification de la conformité au schéma départemental des carrières relativement au besoin en matériaux éruptifs ainsi qu'au taux de découverte généré par l'exploitation du filon d'eurite,
- la justification de la compatibilité avec le nouveau SDAGE

à Besançon, le **30 MAR. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional



Thierry VATIN